

STATUTS DE L'APE

DEPOSES LE 29 MARS 1993
A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA HAYE

VV/AK/MK/L196/OPR. ASSOCIATION/ AFFAIRE N° 922705/V2

Aujourd'hui, 26 mars 1993, a comparu devant moi, Mr Josephus Maria van Velden, notaire à La Haye:

madame Micheline Jeanne Vandamme, personne privée, domiciliée à La Haye Spoorlaan 157, code postal 2566 KA, née à Auderghem (Belgique) le 8 mars 1947, mariée à Mr Piriou, agissant au nom et avec le plein pouvoir écrit de Mme Danielle Martine Euvrard, personne privée, domiciliée à La Haye, Ruychrocklaan 94, code postal 2597 ER, née à Cosne sur Loire (France) le 19 janvier 1950, mariée à Mr Jean claude Emond, qui lui a délégué ce pouvoir en tant que présidente de l'association siégeant à La Haye : "Association des Parents D'Elèves (A.P.E.) du Lycée Français Vincent van Gogh à La Haye", et en conséquence représentant légalement cette associaion.

La comparante déclare:

que l'assemblée générale de l'association, dénommée "Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) du Lycée Français Vincent van Gogh à La Haye", siégeant à La Haye, a décidé le 5 octobre 1992 de faire enregistrer les statuts de cette association par un acte notarié.

Cette décision ressort du procès verbal de la dite réunion, attaché à cet acte.

La comparante a déclaré que la présidente de l'association mentionnée ci-avant lui a donné le pouvoir d'agir en son nom pour l'établissement du présent acte, le dit pouvoir ressortant d'une déclaration, laquelle sera également attachée à cet acte.

La comparante, agissant comme signalé, a ensuite déclaré que les statuts de l'association se lisent comme suit:

STATUTS

Nom et siège.

Article 1

L'association porte le nom :"**Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) du Lycée Français Vincent van Gogh à La Haye**"

et siège à La Haye.

But

Article 2

1. L'association a pour but:

la défense des intérêts matériels et moraux des élèves du Lycée Vincent van Gogh de La Haye.

2. Elle tâche d'atteindre ce but en maintenant le contact avec les représentants des organes de l'école sus-mentionnée ainsi qu'en informant les membres de manière régulière.

Durée

Article 3

L'association est créée pour une durée illimitée.

Affiliation

Article 4

1. L'association connaît des membres et des membres honoraires.

Dans ces statuts ou dans les règlements établis selon ces statuts, ou dans les décisions prises selon ces statuts, les mots "membre" ou "membres" désignent aussi bien les membres que les membres honoraires sauf mention contraire explicite ou intention contraire évidente.

2. Les membres sont ceux qui en ont fait la demande auprès du comité et qui ont été admis comme tels par le comité.

Pour l'admission il est indispensable que le demandeur ait d'une façon ou d'une autre la charge de l'éducation d'un élève inscrit.

Dans le cas d'un refus du comité, l'assemblée générale peut tout de même décider d'admettre un membre. L'assemblée générale peut déléguer ce pouvoir à un comité qu'elle créera, composé de au moins 3 personnes, toutes membres de l'association et nommées par l'assemblée générale.

3. Les membres honoraires sont ceux qui, pour leurs services exceptionnels rendus à l'association, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité et qui ont accepté cette nomination.

Article 5.

L'affiliation est personnelle et en conséquence n'est pas susceptible d'être transmise ou cédée.

Article 6.

1. L'affiliation se termine:

a. Par le décès du membre. Si une personne juridique est membre de l'association, alors son affiliation se termine lorsqu'elle cesse d'exister;

b. en cas d'annulation de l'affiliation par le membre;

c. en cas d'annulation de l'affiliation par l'association;

d. en cas d'exclusion.

2. L'annulation de l'affiliation par le membre peut seulement se faire à la fin de l'exercice de l'association, par écrit, et en respectant un délai de préavis de 4 semaines.

Néanmoins il est possible d'annuler l'affiliation sans préavis s'il ne peut être exigé de manière raisonnable que l'affiliation soit prolongée.

Si une annulation n'a pas été effectuée dans les délais, l'affiliation se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

3. L'annulation de l'affiliation par l'association peut seulement intervenir dans les cas prévus par la loi. Les 2 dernières phrases du paragraphe précédent s'appliquent de manière correspondante.

4. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que celui-ci agit en violation des statuts, des règlements ou des décisions de l'association, comme entre autres dans le cas de non paiement ou paiement tardif par un membre de sa cotisation annuelle, malgré un rappel, ou quand un membre porte préjudice à l'association de façon injustifiée.

L'exclusion est prononcée par le comité, qui, par écrit et le plus tôt possible, informe le membre concerné de la décision en indiquant les raisons. Le membre concerné peut se pourvoir en appel auprès de l'assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision.

Pendant ce délai et en attente de l'appel, le membre est suspendu. La décision de l'assemblée générale de l'exclusion devra être prise à la majorité d'au moins les 2/3 du nombre des votes exprimés. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, dernière phrase sont applicables.

5. Lorsque l'affiliation s'arrête en cours d'année, le montant total de la cotisation reste néanmoins dû par le membre.

6. Un membre peut quand même annuler son affiliation avec effet immédiat dans la limite d'un

mois après que lui ait été communiquée une décision de transformation de l'association dans une autre forme juridique ou de fusion.

Donateurs.

Article 7.

Les donateurs sont ceux, qui chaque année s'acquittent d'une contribution financière dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Ressources financières.

Article 8.

1. Les ressources de l'association se composent des contributions annuelles des membres et des donateurs, des droits d'entrée éventuels, héritages, legs, donations et autres revenus.
2. Chaque membre est redevable d'un montant annuel qui sera décidé en assemblée générale; sauf dans le cas où l'assemblée générale décide expressément que les membres honoraires ont aussi obligation de verser la cotisation, ceux-ci en sont dispensés.
3. Les nouveaux membres sont redevables d'un droit d'entrée, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Comité.

Article 9.

1. Le comité se compose d'au moins 3 personnes et d'au maximum 9 personnes, qui désignent en leur sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président, le secrétaire et le trésorier forment le bureau.

2. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association; L'assemblée fixe le nombre des membres du comité.

3. Les membres du comité peuvent à tout moment être suspendus et révoqués par l'assemblée générale qui motive sa décision. En cas de suspension ou de révocation l'assemblée générale décide à une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

4. Si, dans le cas de la suspension d'un membre du comité, l'assemblée générale n'a pas décidé de sa révocation dans un délai de 3 mois, la suspension est levée. Le membre suspendu du comité aura la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale et il peut s'y faire assister par un conseiller.

5. Les membres du comité sont nommés pour une période de 4 ans maximum. Pour l'application de cet article, une année désigne la période entre 2 assemblées générales annuelles consécutives.

Les membres sortants du comité sont renouvelés selon un cycle décidé par le comité; les membres sortants suivant ce cycle sont immédiatement renommables.

Les vacances existantes seront pourvues le plus rapidement possible.

6. Un comité non complet reste habilité à administrer.

Article 10.

1. Le comité est chargé de l'administration de l'association. Le bureau est chargé de la gestion quotidienne de l'association. Le comité peut déléguer des tâches et des compétences au bureau, jusqu'à l'annulation de cette délégation.

2. Le comité est, sous réserve du paragraphe 3 de cet article, compétent pour la conclusion d'accords pour l'acquisition, l'aliénation ou la charge de biens enregistrés et pour la conclusion d'accords pour lesquels l'association est liée comme caution ou comme co-débiteur principal, prend fait et cause pour quelqu'un ou se porte garante de la dette d'un tiers.

3. Le comité requiert l'approbation de l'assemblée générale pour la signature des contrats où l'association est liée comme caution ou comme co-débiteur principal ou se porte garante de la dette d'un tiers. Seule l'association peut faire un recours en cas de défaut de cette approbation.

Article 11.

1. Le comité représente l'association à l'intérieur et à l'extérieur du droit.

2. La compétence pour la représentativité revient au bureau et à 2 membres du bureau agissant ensemble.

3. Le comité peut décider de céder ce pouvoir à 1 ou plusieurs membres du comité et également à des tiers, aussi bien ensemble que séparément, pour représenter l'association dans les limites de ce pouvoir.

Assemblée générale.

Article 12.

1. L'assemblée générale se tient dans la commune où l'association est fixée statutairement.

2. Une assemblée générale a lieu au moins une fois par an et en tout état de cause dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice, lequel correspond à l'année calendaire, sauf prolongation de ce délai par l'assemblée générale.

Dans cette assemblée générale le comité publie son rapport annuel sur l'état des activités de l'association et la politique suivie.

Le comité présente le bilan financier et l'état des profits et des charges en y joignant une explication pour obtenir le quitus de l'assemblée.

3. Chaque année l'assemblée générale désigne une commission qui contrôle les pièces mentionnées au paragraphe précédent, la dite commission étant composée d'au moins 2 membres qui ne peuvent faire partie du comité.

Le comité fait parvenir les pièces à la commission au moins 1 mois avant le jour où l'assemblée générale sera tenue dans laquelle celles-ci seront traitées. La commission étudie ces pièces et présente à l'assemblée générale le rapport de ses conclusions.

4. Le comité se doit de fournir à la commission les explications souhaitées, au besoin de lui montrer la caisse et les valeurs et lui donner accès aux livres et aux documents de l'association pour information.

Article 13.

1. Outre l'assemblée générale mentionnée à l'article précédent, les assemblées générales seront réunies par le comité aussi souvent qu'il le juge souhaitable.

2. Sur demande écrite d'un nombre de membres au moins suffisant pour exprimer 1/10ème des votes d'une assemblée générale complète, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale dans un délai ne pouvant excéder 4 semaines.

Si dans les 14 jours il n'a pas été donné suite à la demande, les demandeurs peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée générale.

Les demandeurs peuvent dans ce cas confier à d'autres que les membres du comité la charge de la conduite de l'assemblée et la rédaction du procès verbal.

3. La convocation de l'assemblée générale est communiquée par écrit aux votants avec un préavis d'au moins 7 jours. La convocation doit mentionner les sujets à traiter.

4. S'il n'y a pas eu convocation écrite de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut prendre des décisions néanmoins valides à condition que soient présents à l'assemblée générale un nombre de membres au moins suffisant pour exprimer la moitié des votes, qui peuvent être exprimés dans une assemblée complète et qu'aucun d'entre eux ni le comité ne s'opposent à une telle procédure de décision.

Si la convocation de l'assemblée générale intervient dans un délai plus court que le délai prescrit, l'assemblée générale peut néanmoins prendre des décisions valides sauf si un

nombre de présents, tel qu'il soit habilité à exprimer 1/10ème des votes de cette assemblée, s'y oppose.

La clause de la 1ère phrase de ce paragraphe s'applique de la même façon pour la prise de décision par l'assemblée générale concernant des sujets qui n'auraient pas été mis à l'ordre du jour.

Article 14.

1. Ont accès à l'assemblée générale les membres, pour autant qu'ils n'aient pas été suspendus au moment de l'assemblée générale, les personnes qui font partie des organes de l'association, ainsi que ceux qui ont été invités par l'assemblée générale.

Un membre suspendu a accès à l'assemblée générale dans laquelle la décision de suspension est traitée et est autorisé à s'exprimer sur cette décision.

2. Ont le droit de vote dans l'assemblée générale les membres pour autant qu'ils ne soient pas suspendus au moment de l'assemblée générale.

Chacun d'entre eux a une voix.

Chaque votant est autorisé à donner à un autre votant une procuration écrite pour exprimer sa voix.

Un votant a le droit d'exprimer le suffrage de 2 personnes au maximum.

3. Une décision unanime votée par tous ceux qui ont le droit de vote dans l'assemblée générale, même s'ils ne sont pas réunis en assemblée, a, pourvu qu'elle soit prise en informant le comité au préalable, la même validité qu'une décision de l'assemblée générale.

4. Le président choisit la manière dont se déroule le scrutin lors de l'assemblée générale.

5. Les décisions pour lesquelles, par la loi ou par les statuts, une majorité qualifiée n'est pas prévue seront prise à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'égalité de voix sur un sujet la proposition est rejetée. En cas d'égalité de voix pour l'élection de personnes, la décision se fait par tirage au sort.

Si, lors d'une élection parmi plus de 2 personnes, aucune ne reçoit la majorité absolue, il sera revoté entre les 2 personnes ayant reçu le plus grand nombre de voix, si besoin après vote intermédiaire.

Article 15.

1. Les assemblées générales seront dirigées par le président ou, en cas d'absence, par le membre présent le plus âgé du comité.

S'il n'y a pas de membre du comité présent, l'assemblée pourvoit elle même à sa conduite.

2. L'appréciation du résultat d'une élection exprimée par le président à l'assemblée est décisive.

Cela vaut aussi pour le contenu d'une décision prise, pour autant que le vote ait été effectué sur une proposition non écrite.

3. Un procès verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire ou par une personne désignée par le président. Ces procès verbaux seront approuvés dans la même assemblée générale ou lors de la suivante et seront signés du président et du secrétaire pour faire foi.

Modification des statuts.

Article 16.

1. Une modification des statuts peut seulement avoir lieu par décision de l'assemblée générale, laquelle sera convoquée en l'informant qu'un changement des statuts est à l'ordre du jour.

2. Ceux qui ont convoqué une assemblée générale pour traiter d'une proposition de changement des statuts doivent afficher dans un endroit approprié pour les membres, au moins 5 jours avant la date de l'assemblée et jusqu'à la fin de la journée où l'assemblée a lieu, une publication de cette proposition mentionnant explicitement le changement proposé.

3. Tout changement par l'assemblée générale ne peut être décidé qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
4. Le changement des statuts prend effet, après qu'un acte notarial soit établi.
5. Les clauses des paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas si, lors de l'assemblée générale, tous les membres votants sont présents ou représentés et que la décision du changement des statuts a été prise à la majorité des voix.
6. Les membres du comité doivent fournir au bureau du registre des associations de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, un écrit original de l'acte de changement des statuts et un texte complet des statuts actuels tel qu'ils ont été adoptés après le changement.

Dissolution et Liquidation.

Article 17.

1. Les clauses de l'article 16, paragraphes 1,2,3 et 5 s'appliquent à une décision de l'assemblée générale en cas de dissolution de l'association.
2. Sauf si l'assemblée générale décide une autre destination pour le solde positif (actif), celui-ci revient à ceux qui au moment de la dissolution étaient membres de l'association.
3. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, la liquidation se fait par le comité.
4. Après la dissolution, l'association continue d'exister pour autant que ce soit nécessaire jusqu'à la liquidation de son patrimoine. Pendant la liquidation, les dispositions des statuts restent d'application pour autant que possible. Dans les pièces et les annonces que l'association publie, la mention "en liquidation" doit être ajoutée à son nom.

Article 18.

1. L'assemblée générale peut adopter un ou plusieurs règlements, dans lesquels des sujets, qui n'ont pas été prévus ou pas complètement par ces statuts, seront réglés.
2. Un règlement ne peut contenir des dispositions qui vont à l'encontre de la loi ou de ces statuts.
3. Pour les décisions d'adoption ou de modification de règlement, les dispositions de l'article 16, paragraphes 1,2 et 5 s'appliquent.

La comparante m'est connue (notaire).

DONT ACTE

en minute à 's-Gravenhage, le jour figurant dans l'en-tête de cet acte.

Après avoir exposé le contenu de cet acte à la personne qui a comparu devant moi, celle-ci a déclaré avoir pris connaissance du contenu de cet acte et qu'elle ne jugeait pas nécessaire une lecture complète de cet acte.

Par la suite, après un lecture limitée, cet acte a été signé par la comparante et moi, notaire